

Police Municipale
N° tél : 01 69.49.77 66
N/Réf : NDA/EF/r/

Certifié vrai et légal
Le Maire

ARRÊTE N° 2011/318
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE RÉGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES GUINGUETTES DES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2011

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.411-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal A 95/65 du 10 Juillet 1995, relatif à la vente et à l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice,

CONSIDÉRANT que le déroulement des guinguettes du 31 juillet 2011 et des 14 et 28 août 2011, de 15h00 à 19h00,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et du public,

IL CONVIENT de réglementer l'accès de ces manifestations champêtres

ARRÊTE

Article 1er : La municipalité a décidé d'organiser, le dimanche 31 juillet et les dimanches 14 et 28 août 2011, de 15h00 à 19h00, trois guinguettes dans la prairie du Parc Caillebotte, derrière les ateliers municipaux.

Article 2 : Afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité des participants, l'accès sera interdit aux animaux, sauf tenus en laisse dans la deuxième prairie.

Article 3 : L'apport d'alcool sera interdit dans l'enceinte de la propriété Caillebotte, sauf la vente avec autorisation et ne pourra se prolonger au-delà de 19h00.

Article 4 : Toute vente ambulante ou fixe de marchandises, nourritures, liquides ou autres, sont interdites sur la voie publique et dans le Parc Caillebotte, sans avoir fait l'objet préalable d'une déclaration et d'une autorisation écrite.

Article 5 : L'utilisation de bombes de mousse à raser, ou autres matières est interdite dans la Parc Caillebotte.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7. Monsieur le Commissaire de Police de MONTGERON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 24 juin 2011


Le Député-Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
D'Agglomération du Val d'Yerres